



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-020

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

| | |
|---|---------|
| R32-2018-01-10-003 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE ET A LA LABELLISATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LE CHAMP DE LA ROSE A BOHAIN-EN-VERMANDOIS GERE PAR LA MAISON DE SANTE DE BOHAIN (2 pages) | Page 3 |
| R32-2018-01-23-001 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CCI) NORD-PAS-DE-CALAIS (4 pages) | Page 6 |
| R32-2017-08-23-018 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/172 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2017 à la polyclinique St Claude (Finess 020010047) (4 pages) | Page 11 |
| R32-2017-10-23-040 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/274 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2017 au CH de BETHUNE (Finess 620100651) (3 pages) | Page 16 |
| R32-2017-06-27-057 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/35 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2017 à la centre MCO Côte d'Opale (Finess 620118513) (4 pages) | Page 20 |
| R32-2017-06-27-056 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/36 au titre du Fonds d'intervention régional applicable en 2017 à la polyclinique St Claude (Finess 020010047) (4 pages) | Page 25 |
| R32-2017-08-28-030 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/148 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2017 à l'ARDPHE(Siret 337 482 517 00022) (3 pages) | Page 30 |
| R32-2017-08-23-019 - Décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/171 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2017 au centre MCO Côte d'Opale (Finess n°620118513) (4 pages) | Page 34 |
| R32-2018-01-10-002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD LA DOMANIALE A BELLE-ET-HOULLEFORT GERE PAR LA SA LA DOMANIALE (2 pages) | Page 39 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-10-003

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION
DE CAPACITE ET A LA LABELLISATION D'UN
POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
AU SEIN DE L'EHPAD LE CHAMP DE LA ROSE A
BOHAIN-EN-VERMANDOIS GERE PAR LA MAISON
DE SANTE DE BOHAIN**

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE ET A LA LABELLISATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LE CHAMP DE LA ROSE A BOHAIN-EN-VERMANDOIS GERE PAR LA MAISON DE SANTE DE BOHAIN

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu la décision en date du 2 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Champ de la Rose à Bohain-en-Vermandois géré par la Maison de Santé de Bohain à compter du 3 janvier 2017 et établissant la capacité totale de l'établissement à 114 places d'hébergement permanent ;

Vu le dossier transmis par l'établissement et visant la labellisation "PASA" de l'EHPAD Le Champ de la Rose à Bohain-en-Vermandois à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site le 11 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 14 novembre 2017 ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté en date du 2 mars 2017 est erroné ;

Considérant que la capacité installée de l'établissement est de 122 places d'hébergement permanent ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté en date du 2 mars 2017 est modifié comme suit :

« La capacité totale de l'EHPAD Le Champ de la Rose à Bohain-en-Vermandois est de 122 places d'hébergement permanent. »

Article 2 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) à hauteur de 14 places au sein de l'EHPAD Le Champ de la Rose à Bohain-en-Vermandois est autorisée sans extension de capacité d'accueil.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 208 5

N° FINESS de l'établissement : 02 000 496 6

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 122 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de la Maison de Santé de Bohain – 57 rue Olivier Deguise – 02110 Bohain-en-Vermandois.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Bohain-en-Vermandois.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **10 JAN. 2018**

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Le Président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-23-001

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES**

Arrêté de renouvellement de la CCI Nord-Pas-de-Calais pour trois ans, du 23 janvier 2018 à 22 janvier 2021. Modifications et compléments à suivre. Lien sur le site de l'ARS HdF :

<https://www.hauts-de-france.ars.sudre.fr/commis/Commission-de-conciliation-et-dindemnisations-des-accidents-medicaux-cci>

**ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS
IATROGENES ET DES
INFECTIONS NOSOCOMIALES (CCI)
NORD-PAS-DE-CALAIS**



**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES
INFECTIONS NOSOCOMIALES (CCI) NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1142-4 à 8 et R. 1142-4-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 de la garde des sceaux, ministre de la justice portant renouvellement dans des fonctions de président des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) (Monsieur Serge Federbusch-président des CCI des Hauts-de-France) à compter du 15 décembre 2017;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 5 janvier 2015 portant renouvellement des membres de la CCI de la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 13 janvier et 5 février 2015 portant modification de la composition nominative de la CCI de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Sur désignation, proposition ou après avis des institutions mentionnées à l'article R 1142-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 5 janvier 2015 portant renouvellement des membres de la CCI de la région Nord-Pas-de-Calais et les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 13 janvier et 5 février 2015, portant modification de la CCI de la région Nord-Pas-de-Calais susvisés, sont abrogés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2- Sont renouvelés ou désignés, pour une période de trois ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté, comme membres de la CCI Nord - Pas-de-Calais, les personnes dont les noms suivent :

I. Au titre des représentants des usagers :

Titulaire : Gérard DETREZ- France assos santé

Suppléant 1 : Patrick DEROME- Familles rurales

Suppléant 2 : Gérard PEZE- Ligue contre le Cancer

Titulaire : Roselyne LALOU-MERIAU- UFC Que choisir

Suppléant 1 : Marie-José MARTEAU- Union régionale consommation logement et cadre de vie (CLCV)

Suppléant 2 : Guy PATIN - Fédération Française des Curistes Médicalisés (FFCM)

Titulaire : Myriam CATTOIRE-MOLDERS – Association R'EVEIL AFIC 59/62 Traumatisés crâniens cérébrólésés

Suppléant 1 : Livrance LAURENT - Association R'EVEIL AFIC 59/62 Traumatisés crâniens cérébrólésés

Suppléant 2 : Frédéric SANCHE - Association R'EVEIL AFIC 59/62 Traumatisés crâniens cérébrólésés

II. Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral

Titulaire : Dr Alain RENOARD

Suppléant 1 : en cours de désignation

Suppléant 2 : en cours de désignation

Titulaire : Dr Alain BOURNOVILLE

Suppléant 1 : en cours de désignation

Suppléant 2 : en cours de désignation

2) Un praticien hospitalier

Titulaire : Dr Frédéric SECOUSSE - Centre Hospitalier de Roubaix

Suppléant 1 : en cours de désignation

Suppléant 2 : en cours de désignation

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé

Titulaire : Marie-Charlotte DALLE- Fédération hospitalière française (FHF), déléguée aux affaires juridiques au CHRU de LILLE

Suppléante 1 : Anne LANGELLIER – FHF, directrice adjointe au CH de l'arrondissement de Montreuil sur Mer

Suppléant 2 : en cours de désignation

2) Deux responsables d'établissements de santé privés

Titulaire : Dr François LIBER - Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Suppléante 1 : Dr Daniel DARRAS - (FHP)

Suppléant 2 : en cours de désignation

Titulaire : Claire ANGENAULT - Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP)

Suppléant 1 : en cours de désignation

Suppléant 2 : en cours de désignation

IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

Sébastien LELOUP, Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant.

V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique :

Titulaire : Magali de RIEUX – La Médicale de France

Suppléant 1 : Julie GEDEON (SHAM)

Suppléant 2 : Anne NOCLERCQ (PANACEA)

VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

Titulaire : Me Laurence DE COSTER - Avocat

Suppléant 1 : Me Arnaud NINIVE – Avocat

Suppléant 2 : en cours de désignation

Titulaire : Pr. Pierre-André LECOCQ – Université Lille

Suppléante 1 : Me Rolande DEBONNE

Suppléante 2 : Dr Nadine BELLO - Médecin

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 janvier 2018

Monique RICOMES

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Evelyne GUILGOU



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-23-018

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/172 au titre du Fonds
d'intervention régional applicable en 2017 à la
polyclinique St Claude (Finess 020010047)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/172
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE ST-
CLAUDE (FINESS N°020010047)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé Picardie et la Polyclinique Saint-Claude, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/36 du 27 juin 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à la polyclinique st-claude dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **382 862 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **105 662 euros**.
Il se décompose comme suit :

- Gardes omnipraticiens : **105 662 euros**

Article 4 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **277 200 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en gynécologie obstétrique : **69 300 euros**
- Astreintes en anesthésie – maternité : **69 300 euros**.
- Astreintes en pédiatrie : **69 300 euros**.
- Astreintes en chirurgie générale et viscérale : **69 300 euros**.

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 7 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/08/2017

Pour la directrice générale
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/172 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 23/08/2017

N° FINESS 020010047

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE SAINT-CLAUDE

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|---|----------------|----------------|---|
| 3.3.1 | Permanence des soins en établissements privés | Gardes | 105 433 | 27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017 |
| 3.3.2 | Permanence des soins en établissements privés | Astreintes | 276 600 | |
| | | Total : | 382 033 | |

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|---|----------------|----------------|---------------------|
| 3.3.1 | Permanence des soins en établissements privés | Gardes | 105 662 | 23/08/2017 |
| 3.3.2 | Permanence des soins en établissements privés | Astreintes | 277 200 | |
| | | Total : | 382 862 | |

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : 020010047

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE SAINT-CLAUDE

| 1) Gardes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------|
| Omnipraticiens | 8 844 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 662 |
| Total | 8 844 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 662 |

| 2) Astreintes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Pédiatrie | 5 800 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 300 |
| Gynécologie - Obstétrique | 5 800 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 300 |
| Anesthésie maternité | 5 800 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 300 |
| Chirurgie générale viscérale | 5 800 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 300 |
| Total | 23 200 | 20 800 | 22 600 | 23 600 | 24 400 | 22 600 | 24 200 | 23 200 | 22 400 | 23 200 | 22 800 | 24 200 | 277 200 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-23-040

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/274 au titre du Fonds
d'intervention régional applicable en 2017 au CH de
BETHUNE (Finess 620100651)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/274
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CH BETHUNE
(FINESS N°620100651)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/62 du 7 août 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 décembre 2012 entre l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais et le CH BETHUNE et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/62 du 7 août 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2017 au CH BETHUNE est fixé à **3 757 345 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires qui sont fixés à **19 793 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la pratique de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **60 184 euros** pour 2017 dont **19 793 euros** de crédits complémentaires.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du fonds d'intervention régional pour 2017.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2018.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'agence régionale de santé
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/274 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 23/10/2017

N° FINESS **620100651**

Nom de l'établissement : **CH BETHUNE**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|--|--|------------------|---|
| 1.5.2 | Consultations mémoires | | 212 923 | 07/08/2017 |
| 2.3.2 | Equipes mobiles de soins palliatifs | | 420 136 | 07/08/2017 |
| 2.3.5 | Pratique de soins en cancérologie | Dispositif d'annonce et soins de support | 40 391 | 07/08/2017 modifiée par déc. 23/10/2017 |
| 2.3.8 | Equipes mobiles de gériatrie | | 223 700 | 07/08/2017 |
| 3.3.3 | Permanence des soins en établissements publics | PDSSES | 1 233 104 | 07/08/2017 |
| 4.2.5 | Autres aides à la contractualisation | Aire Cancer | 45 000 | 07/08/2017 |
| | | Plan cancer - dénutrition | 45 000 | 07/08/2017 |
| | | Chef de pôle - indemnité | 12 292 | 07/08/2017 |
| | | Chef de pôle - formation | 8 456 | 07/08/2017 |
| 4.2.8 | Aides à l'investissement hors plans nationaux | | 1 496 550 | 07/08/2017 |
| 2.3.5 | Pratique de soins en cancérologie | Dispositif d'annonce et soins de support | 60 184 | 23/10/2017 |
| Total : | | | 3 757 345 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-27-057

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/35 au titre du Fonds
d'intervention régional applicable en 2017 à la centre
MCO Côte d'Opale (Finess 620118513)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/35
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE MCO COTE
D'OPALE (FINESS N°620118513)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 12 mai 2017 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et le centre mco cote d'opale ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au centre mco cote d'opale dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **451 183 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **105 433 euros**.
Il se décompose comme suit :

- Gardes en cardiologie : **105 433 euros**

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **345 750 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en gynécologie obstétrique : **69 150 euros**
- Astreintes en anesthésie – maternité : **69 150 euros**.
- Astreintes en pédiatrie : **69 150 euros**.
- Astreintes en angiographie et coronarographie : **69 150 euros**.
- Astreintes en anesthésie – soins intensifs : **69 150 euros**

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIN 2017**

Pour la directrice générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/35 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 29/06/2017

N° FINESS **620118513**

Nom de l'établissement : **CENTRE MCO CÔTE D'OPALE**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|-------------------------|---|----------------|----------------|
| 3.3.1 | Permanence des soins en établissements privés | Gardes | 105 433 |
| 3.3.2 | Permanence des soins en établissements privés | Astreintes | 345 750 |
| | | Total : | 451 183 |

[Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN](#)

N° FINESS : **620118513**

Nom de l'établissement : **CENTRE MCO CÔTE D'OPALE**

| 1) Gardes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------|
| Cardiologie USIC | 8 615 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 433 |
| Total | 8 615 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 433 |

| 2) Astreintes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|----------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Pédiatrie | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Cardiologie angio coro | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Anesthésie Soins Intensifs | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Gynécologie - Obstétrique | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Anesthésie maternité | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Total | 28 250 | 26 000 | 28 250 | 29 500 | 30 500 | 28 250 | 30 250 | 29 000 | 28 000 | 29 000 | 28 500 | 30 250 | 345 750 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-27-056

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/36 au titre du Fonds
d'intervention régional applicable en 2017 à la
polyclinique St Claude (Finess 020010047)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/36
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A LA POLYCLINIQUE ST-
CLAUDE (FINESS N°020010047)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 12 mai 2017 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le entre l'agence régionale de santé de Picardie et la polyclinique st-claude ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 à la polyclinique st-claude dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **382 033 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **105 433 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes omnipraticiens : **105 433 euros**

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **276 600 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en gynécologie obstétrique : **69 150 euros**
- Astreintes en anesthésie – maternité : **69 150 euros**.
- Astreintes en pédiatrie : **69 150 euros**.
- Astreintes en chirurgie générale et viscérale : **69 150 euros**.

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

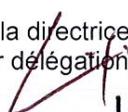
Article 6 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JUIN 2017**

Pour la directrice générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/36 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 27/06/2017

N° FINESS **020010047**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE SAINT-CLAUDE**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant |
|------------------|---|----------------|----------------|
| 3.3.1 | Permanence des soins en établissements privés | Gardes | 105 433 |
| 3.3.2 | Permanence des soins en établissements privés | Astreintes | 276 600 |
| | | Total : | 382 033 |

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS : **020010047**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE SAINT-CLAUDE**

| 1) Gardes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------|
| Omnipraticiens | 8 615 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 433 |
| Total | 8 615 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 433 |

| 2) Astreintes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|---------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Pédiatrie | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Gynécologie - Obstétrique | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Anesthésie maternité | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Chirurgie générale viscérale | 5 650 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 150 |
| Total | 22 600 | 20 800 | 22 600 | 23 600 | 24 400 | 22 600 | 24 200 | 23 200 | 22 400 | 23 200 | 22 800 | 24 200 | 276 600 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-28-030

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/148 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2017 à
l'ARDPHE(Siret 337 482 517 00022)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/148
AU TITRE DU FONDS D' INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 A L'ARDPHE
(SIRET N°337 482 517 00022)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais et ses avenants, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la convention de financement au titre du fonds d'intervention régional pour 2017 entre l'agence régionale de santé Hauts de France et l'ARDPHE en date du 24 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **65 000 euros**, est attribuée à l'ARDPHE au titre de l'exercice 2017 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 2 : Cette subvention finance l'activité de coordination régionale dans le cadre du dépistage de la surdit  permanente n onatale. Elle s'impute sur le compte n  1.2.1.

Article 3 : Un tableau annex    la pr sente d cision fait  tat des financements attribu s au titre du fonds d'intervention r gional pour 2017.

Article 4 : Le montant figurant dans la pr sente d cision est pay  en un versement unique par l'agent comptable de l'agence r gionale de sant  Hauts-de-France.

Article 5 : La pr sente d cision vaut certification de service fait en application de l'article R. 1432-62 du code de la sant  publique.

Article 6 : La pr sente d cision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif comp tent dans un d lai de deux mois   compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et l'agent comptable de l'agence r gionale de sant  Hauts-de-France sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution de la pr sente d cision, qui sera publi e au recueil des actes administratifs de la pr fecture de la r gion Hauts-de-France.

Fait   Lille, le 28 ao t 2017

Pour la directrice g n rale de l'agence r gionale de sant 
et par d l gation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

**ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/148 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 28 août 2017**

N° SIRET 337 482 517 00022

Nom de
l'établissement : ARDPHE

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de la décision |
|------------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------|---------------------|
| 1.2.1 | Dépistage néonatal de la surdité | subvention 2017 - 1er versement | 65 000 | 28/08/2017 |
| Total : | | | 65 000 | |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-23-019

Décision attributive de financement
n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/171 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2017 au centre MCO
Côte d'Opale (Finess n°620118513)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/171
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE MCO COTE
D'OPALE (FINESS N°620118513)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-8 à L 1435-11, L.6145-1 et suivants, R.1432-62, R.1435-16 à R.1435-36 ; 6112-28 et D.6124-44 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord-Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011, et ses avenants ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012 – 2017 conclu le 30 juin 2012 entre l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et le centre MCO Côte d'Opale, et ses avenants ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixé par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/35 du 27 juin 2017.

Article 2 : Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional pour l'exercice 2017 au centre mco cote d'opale dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **452 162 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire n° 3.3.1) est fixé pour 2017 à **105 662 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes en cardiologie : **105 662 euros**

Article 4 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements privés (imputation budgétaire 3.3.2) est fixé pour 2017 à **346 500 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes en gynécologie obstétrique : **69 300 euros**
- Astreintes en anesthésie – maternité : **69 300 euros**.
- Astreintes en pédiatrie : **69 300 euros**.
- Astreintes en angiographie et coronarographie : **69 300 euros**.
- Astreintes en :anesthésie – soins intensifs : **69 300 euros**.

Article 5 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2017. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements privés.

Article 6 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 7 : La caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/08/2017

Pour la directrice générale
et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2017/171 AU TITRE DU FIR 2017 prise le 23/08/2017

N° FINESS 620118513

Nom de l'établissement : **CENTRE MCO CÔTE D'OPALE**

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de décision |
|------------------|---|----------------|----------------|---|
| 3.3.1 | Permanence des soins en établissements privés | Gardes | 105 433 | 27/06/2017 modifiée par la décision du 23/08/2017 |
| 3.3.2 | Permanence des soins en établissements privés | Astreintes | 345 750 | |
| | | Total : | 451 183 | |

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure | Montant | Date de décision |
|------------------|---|----------------|----------------|------------------|
| 3.3.1 | Permanence des soins en établissements privés | Gardes | 105 662 | 23/08/2017 |
| 3.3.2 | Permanence des soins en établissements privés | Astreintes | 346 500 | |
| | | Total : | 452 162 | |

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN

N° FINESS: **620118513**

Nom de l'établissement: **CENTRE MCO CÔTE D'OPALE**

| 1) Gardes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------|
| Cardiologie USIC | 8 844 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 662 |
| Total | 8 844 | 7 928 | 8 615 | 8 994 | 9 302 | 8 615 | 9 223 | 8 844 | 8 536 | 8 844 | 8 694 | 9 223 | 105 662 |

| 2) Astreintes | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre | Total |
|-------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| Pédiatrie | 5 800 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 300 |
| Cardiologie angio coro | 5 800 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 300 |
| Anesthésie Soins Intensifs | 5 800 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 300 |
| Gynécologie - Obstétrique | 5 800 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 300 |
| Anesthésie maternité | 5 800 | 5 200 | 5 650 | 5 900 | 6 100 | 5 650 | 6 050 | 5 800 | 5 600 | 5 800 | 5 700 | 6 050 | 69 300 |
| Total | 29 000 | 26 000 | 28 250 | 29 500 | 30 500 | 28 250 | 30 250 | 29 000 | 28 000 | 29 000 | 28 500 | 30 250 | 346 500 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-10-002

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD LA
DOMANIALE A BELLE-ET-HOULLEFORT GERE
PAR LA SA LA DOMANIALE**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD LA DOMANIALE A BELLE-ET-HOULLEFORT GERE PAR LA SA LA DOMANIALE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Domaniale à Belle-et-Houllefort géré par la SA La Domaniale et établissant la capacité totale de l'établissement à 44 places d'hébergement permanent ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2017 effectuée par la présidente de la SA La Domaniale sollicitant la réduction de 2 places d'hébergement permanent de la capacité d'accueil de l'établissement afin de transformer 2 chambres de 2 places chacune en 2 chambres d'une place chacune ;

Considérant que les travaux à initier lors de cette réduction de 2 places d'hébergement permanent permettront de mieux répondre à la demande identifiée et d'améliorer le confort des personnes accueillies ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La réduction de 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD La Domaniale à Belle-et-Houllefort géré par la SA La Domaniale est autorisée.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'EHPAD La Domaniale à Belle-et-Houllefort est portée à 42 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 62 000 229 5

FINESS de l'établissement : 62 011 564 2

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de la SA La Domaniale – 503 route de Wierre Effroy – 62142 Belle-et-Houllefort.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Belle-et-Houllefort.

A Lille le, 10 JAN. 2018

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY